

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE X

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, aux fins de développement d'actions de formation et d'actions concourant à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail au bénéfice de l'ensemble des agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et affectés sur le territoire de l'une des collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ou sur les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin et Wallis et Futuna :

I – Mutualisation en matière de formation

- 1) Les employeurs publics relevant de l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susmentionnée ainsi que leurs établissements publics compétents dans ce domaine concluent, dans chaque territoire, après consultation des comités techniques compétents et des représentants des autorités dudit territoire, dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une convention portant plan mutualisé de formation dans les domaines d'intérêt commun. Cette convention précise les domaines concernés, les actions envisagées ainsi que les financements dédiés.
Les conventions conclues en application de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des services de l'Etat.
- 2) Toute action de formation organisée par ou pour le compte d'un ou plusieurs employeurs mentionnés au 1° dans les domaines d'intérêt communs est ouverte aux agents relevant des autres employeurs dans les conditions prévues dans la convention.

II – Mutualisation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

La convention mentionnée au I -1) peut porter mutualisation aux fins d'application de l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susmentionnées dans les domaines d'intérêt commun.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une action ambitieuse paraît souhaitable pour développer les actions de formation au bénéfice des agents publics dans les DOM et les COM, afin notamment de développer les compétences et de favoriser les projets de mobilités professionnels sur un même bassin d'emploi. Compte tenu des enjeux de taille critique, il est proposé, à titre expérimental, pendant une durée de cinq années, de mutualiser au maximum les actions de formation organisées par et pour le compte de l'ensemble des services de l'Etat et des employeurs territoriaux et hospitaliers sur un territoire donné. Il en est espéré un gain d'efficience et la possibilité d'accroître la diversité, la qualité et le volume des actions de formation effectuées.
--